

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-58 du 19 février 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cogimont par la
société Société d'Exploitation Amidis et Compagnie (groupe
Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 février 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cogimont par la société Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, formalisée par une lettre d'intention signée le 13 janvier 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, filiale à 100 % du groupe Carrefour, de 50 % du capital de la société Cogimont dont elle en détenait déjà la moitié. La société Cogimont est propriétaire d'un fonds de commerce d'un magasin exploité sous enseigne Carrefour Market à Gimont (32), d'une surface de vente de 1 840 m², comprenant une station-service. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-036 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence